

Commune de VIELLENAVE D'ARTHEZ - 64170

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 août 2009

Le mardi dix huit août deux mille neuf à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Viellenave d'Arthez, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fernand CAMGUILHEM, Maire.

CONSEILLERS

En exercice	11	Présents	9	Votants	9
-------------	----	----------	---	---------	---

MEMBRES PRESENTS

M. CAMGUILHEM Fernand	Maire	Mme FUENTE Christine	Conseillère
M. MIALOCQ Jean-Claude	1er adjoint	Mme LOCARDEL Sylvie	Conseillère
M. VILA Georges	2ème adjoint	Mme PORLIER Thérèse	Conseillère

M. CORREGE Xavier	Conseiller
M. ERTAURAN Dominique	Conseiller
M. LAYUS Francis	Conseiller

Secrétaire de séance :

Mme LOCARDEL Sylvie

MEMBRE(S) ABSENT(S) EXCUSES

Mme CAMGUILHEM Françoise	3ème adjointe	Mme GREGOIRE Véronique	Conseillère
--------------------------	---------------	------------------------	-------------

OBJET : Délibération spécifique pour l'extension du réseau d'adduction d'eau potable le long de la voie communale n° 1 dite du Pont Taulat

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332-6-1-2°d, L.332-11-1 et L.332-11-2 ;

Vu la délibération du 15 avril 2004 instituant la Participation pour Voirie et Réseaux sur le territoire de la Commune de VIELLENAVE D'ARTHEZ ;

RA. - PRÉFECTURE - A. D.
12 OCT. 2009

- considérant que l'implantation de futures constructions le long de la voie communale n° 1 implique une extension du réseau d'adduction d'eau potable,
- considérant que la compétence en adduction d'eau potable a été transférée au Syndicat Intercommunal A.E.P des 3 Cantons,
- considérant que les parcelles cadastrées C/207, C/205, C/204, C/203, C/190, C/87, C/212, peuvent être exclues de l'assiette de calcul car déjà raccordées au réseau d'eau potable existant le long de la voie communale n° 1 (cf. circulaire n°2004-5 UHC/DC3/5 du 5 février 2004 relative aux modalités de mise en œuvre de la PVR)
- considérant que les parcelles cadastrées C/57, C/52 pour lesquelles le réseau d'eau potable existant le long de la parcelle permet la délivrance du Permis de Construire, peut être exclue de l'assiette de calcul (cf. circulaire n°2004-5 UHC/DU3/5 du 5 février 2004 relative aux modalités de mise en œuvre de la PVR)
- considérant que l'assiette de calcul ainsi définie est de 60 566.m²

Le conseil municipal décide,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le 18/10/2009 et affichage du 23/10/2009



Commune de VIELLENAVE D'ARTHEZ - 64170

Article 1^{er} : de faire procéder aux travaux d'extension du réseau d'adduction d'eau potable par le Syndicat Intercommunal des 3 Cantons dont le coût total s'élève à 47 439,00€ HT. Il correspond aux dépenses suivantes :

Travaux d'établissement ou adaptation des réseaux	Coûts des travaux
Extension du réseau d'adduction d'eau potable	47 439,00 €
Coût total	47 439,00 €
Déduction des subventions à recevoir	0 €
Coût total net	47 439,00 €

Article 2 : fixe à 47 439,00 € la part du coût de l'extension du réseau d'adduction d'eau potable mis à la charge des propriétaires fonciers

Article 3 : les propriétés foncières concernées sont situées suivant le plan joint :

- côté nord est : à 80 mètres de l'extension du réseau d'adduction d'eau potable
- côté sud ouest : à 100 mètres de l'extension du réseau d'adduction d'eau potable afin de couvrir les besoins en eau potable des projets de la commune, le caractère constructible de la zone s'étendant au-delà de cette distance.

Article 4 : fixe le montant de la participation due par mètre carré de terrain desservi à 0,80€ /m²

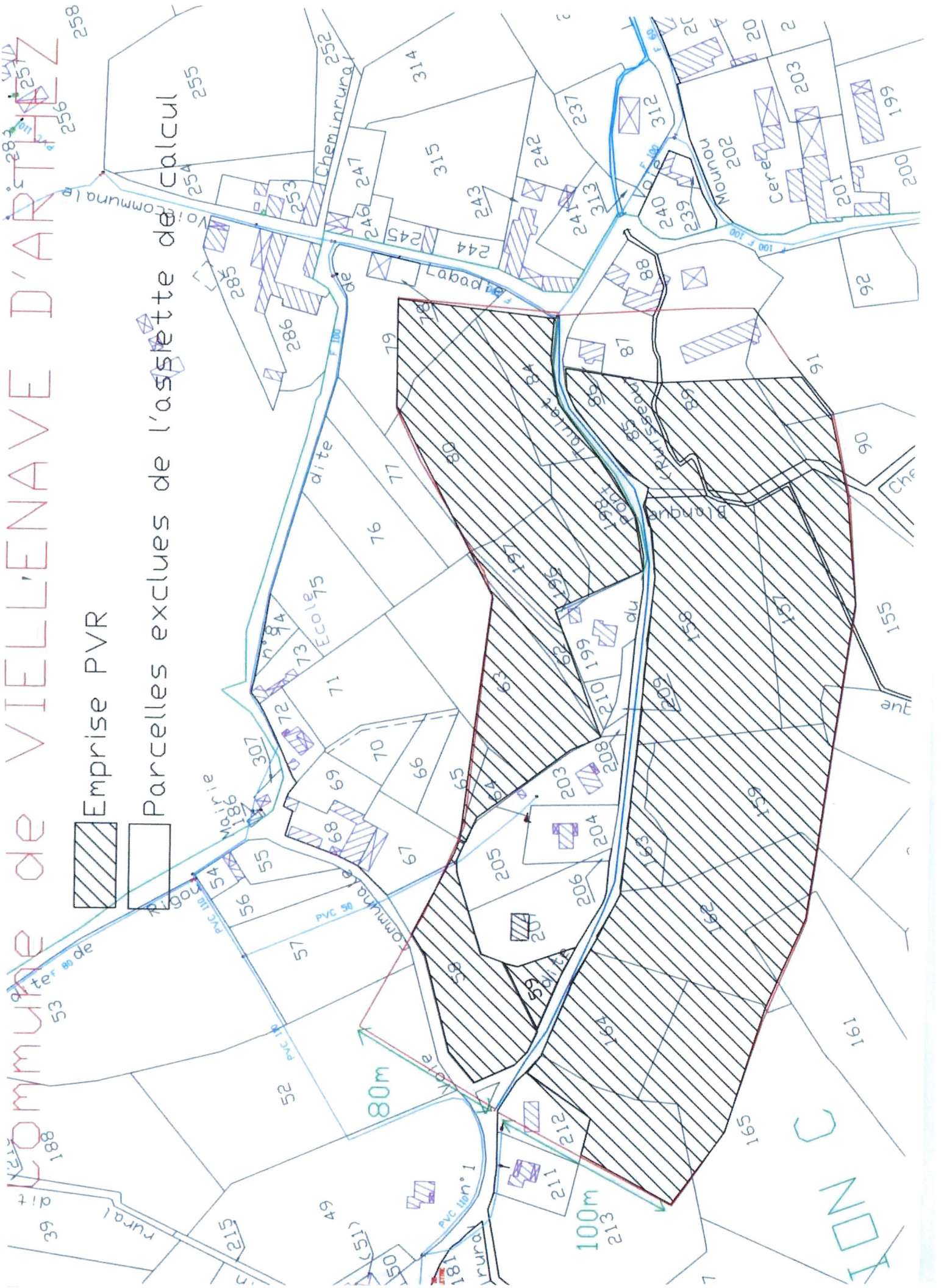
Article 5 : décide que la participation sera versée directement au Syndicat Intercommunal A.E.P des 3 Cantons

Article 6 : décide que les montants de participation dus par mètre carré de terrain sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice du coût du BTP. Cette actualisation s'applique lors de la prescription effectuée lors de la délivrance des autorisations d'occuper le sol.

Commune de VIELLENAVE D'ARTHEZ

Emprise PVR

Parcelles exclues de l'assiette de calcul



NOTICE